

Le *fundus* ou *praedium* : entre domaine et unité censitaire

Fiche **QUESTIONS SUR...** n° 13.02.Q10

juillet 2023

Mots clés : *fundus - praedium - dominus - possessor*

Traditionnellement, on traduit le mot *fundus* par domaine ; quand il s'agit d'un grand domaine composé d'exploitations de colons, on parle de *latus fundus* ou *latifundium*. Petit ou grand, on pense ce domaine comme la propriété d'un *dominus*.

Cette lecture est exacte, mais pas exclusive comme on l'a longtemps cru : il convient d'en ajouter une autre, lorsque *fundus* ou *praedium* désignent des unités du cens, des regroupements de domaines et d'exploitations sous l'autorité d'un *possessor* qui se trouve être le *dominus* de cette entité et qui – du fait de la charge qu'il doit assumer ou de la candidature qu'il propose – devient le gestionnaire des impôts et des charges d'un lieu ou d'une communauté. Cette unité fonciaire est une nécessité, car la fiscalité romaine est une fiscalité de répartition.

Les impératifs de la fiscalité de répartition

Deux documentations cadastrales du Haut-Empire prouvent que *fundus* ou *praedium* ont le sens d'unités fiscales de regroupement :

- le premier est la *Table alimentaire de Veleia*, qui permet de comprendre ce qu'est une cote fiscale ;
- le second, plus général, est le texte d'Ulpien¹ sur le recensement fiscal, la *forma censualis*, qui fait du *fundus* l'échelon de base.

La nécessité de ce regroupement est due au fait que l'impôt est "de répartition". La somme globale que le fisc attend des contribuables est répartie par cités, puis, dans la cité, par *pagus*, et enfin, par *fundus*. Si le *pagus* est une petite région (traditionnellement en France, on l'assimilait au canton), comment une administration fiscale déficiente pourrait-elle passer directement du *pagus* à chaque domaine ou propriété, à chaque *fundus* d'un colon ? Comment saurait-elle seulement où il se trouve, s'il n'y avait pas un échelon comparable, par exemple, à ce qu'est la commune actuelle ? Quel personnel se chargerait de l'inventaire si l'on n'avait pas recours à un notable local ?

C'est à cette nécessité que répond le *fundus* ou le *praedium* antique, quand ces mots ont ce sens de ressort fiscal.

La *Table alimentaire de Veleia*.

Dans la *Table alimentaire* de Veleia (petite cité de l'Apennin, au Sud de l'actuelle Piacenza), une cinquantaine de preneurs ou adjudicataires se portent candidats pour assumer la collecte des intérêts d'un prêt. Le mécanisme est le suivant :

- l'empereur décide d'un programme d'aide alimentaire pour des orphelins fils de citoyens romains, afin d'assurer leur éducation et de préserver le recrutement futur des corps civiques ;
- pour le réaliser, il impose que le remboursement d'un prêt que le fisc a fait aux possesseurs des domaines – pour soutenir l'agriculture – n'aille pas directement au trésor, mais soit affecté à cette charge alimentaire : inutile en effet d'avoir à percevoir et centraliser un revenu, si c'est pour le redistribuer dans la cité même où il a été perçu.

C'est en raison de cette affectation que l'on peut parler d'une taxe parafiscale. Pour assurer cette perception et cette redistribution, l'administration fiscale fait alors appel à des adjudicataires qui vont prendre en charge la perception sur un certain nombre de domaines. On leur demande des garanties, puis, en fonction de leur

¹Jurisconsulte (époque des Sévères, III^e s) qui a donné la définition du recensement, dans le cadastre du *cens* ou *forma censualis*.
[page 1](http://www.academie-agriculture.fr) Fiche consultable sur le site internet www.academie-agriculture.fr onglet "**Publications**" puis "**Table des matières des documents de l'Encyclopédie**".

propre surface financière mais aussi des cautions qu'ils proposent, on leur taille une cote fiscale qui nomme les domaines dont ils auront à percevoir l'intérêt. La *Table* affiche ainsi les *obligationes praediorum* (obligations des domaines), cotes fiscales dont elle donne le contenu.

Une découverte récente a permis d'observer que l'obligation que tel ou tel preneur avait reçue ne correspondait pas à sa fortune personnelle. Ainsi était prouvé :

- que les obligations sont des cotes fiscales² (temporaires) et non des grands domaines ; en effet, le preneur peut avoir dans son article des domaines qui ne lui appartiennent pas, et posséder lui-même des domaines qui n'entrent pas dans cette cote ;
- que le terme *praedium* avait ici un sens fiscal, technique, différent de sa signification habituelle de domaine foncier.

Les obligations sont donc des cotes fiscales et non des grands domaines, et les preneurs qui apparaissent en tête de chaque rubrique de la *Table* sont des adjudicataires de l'impôt et non des grands propriétaires.

Comment fonctionne la *forma censualis*

Ulpien décrit le principe de la *forma censualis*, institution qui reçoit les déclarations des *possessores* et les recense : elle est organisée entre trois niveaux principaux d'unités hiérarchisées et emboîtées :

- la cité,
- le *pagus*,
- le *fundus*.

Dans la plupart des cas, la fiscalité de répartition s'avère une nécessité parce qu'il n'y a pas, dans le monde romain, d'administration capable de concevoir et d'appliquer un impôt par quotité, ni de personnel suffisant pour en assurer le contrôle et la levée.

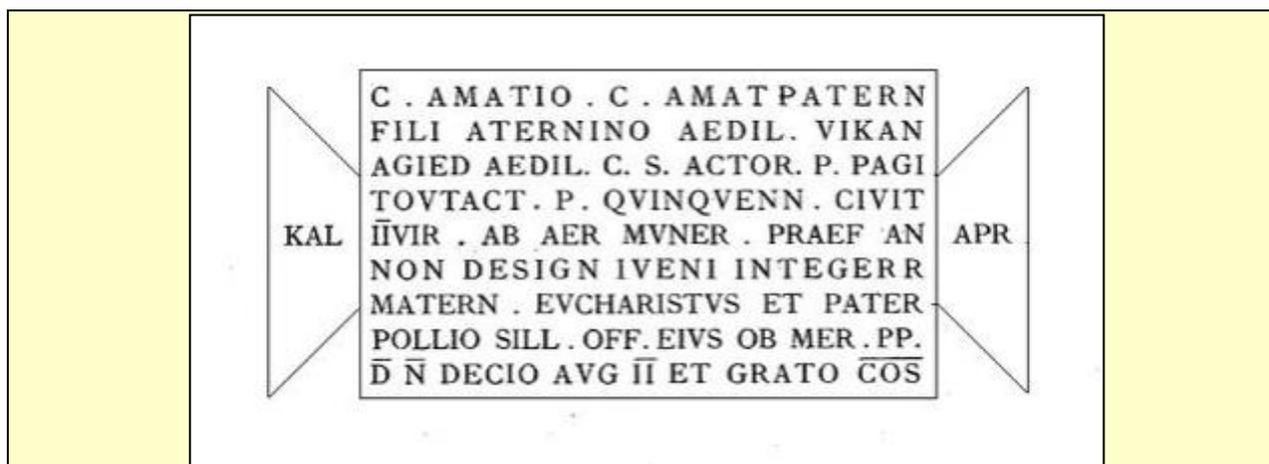


Figure 1 : Une inscription trouvée à Sens (Agendincum, nommé AGIED au début de la troisième ligne) mentionne la cité (4^e ligne), le *pagus* (3^e ligne), le *vicus* (2^e ligne) et fait l'éloge d'un caissier public du *pagus* Toutiacus.

Le texte du *Digeste*³ donne ceci :

"On prendra garde que les domaines (*agri*) soient inscrits ainsi dans les documents du cens (*forma censualis*) : on indiquera le nom du domaine (*fundus*), dans quelle cité et dans quel *pagus* il se trouve et quels sont ses deux plus proches voisins ; et les champs (*arvum*) : combien de jugères seront labourés dans les dix prochaines années ; les vignes : combien de pieds ; les oliviers : combien de jugères et combien d'arbres ; les prés : combien de jugères seront fauchés dans les dix prochaines années ; les pâtures : combien de jugères il semble y avoir ; de même pour les bois de coupe. Que celui qui déclare fasse lui-même l'estimation."⁴

² Article d'un rôle de contributions regroupant des redevances dues, et qu'un preneur se charge de recouvrer. Sous le nom d'*obligatio fundorum*, les *Tables alimentaires* décrivent des cotes regroupant des intérêts dus par des domaines, et qui sont affectés aux pensions alimentaires d'orphelins, fils de citoyens.

³ Le *Digeste* est une compilation du droit ordonnée dans les années 520-530 par Justinien, et menée à bien par une équipe réunie par le jurisconsulte Tribonien. Le *Digeste* comprend 50 livres. Comme on estime qu'il n'a transmis qu'environ 7 % de la jurisprudence antique, on peut imaginer la perte de connaissances qui en a découlé.

⁴ *Digeste*, 50, 15, 4 ; traduction Michel Tarpin.

page 2 Fiche consultable sur le site internet www.academie-agriculture.fr onglet "*Publications*" puis "*Table des matières des documents de l'Encyclopédie*".

Dans une fiscalité de répartition, il faut toujours qu'existe un échelon qui répartisse à la base. Si ce n'est pas la communauté, alors c'est un *possessor*. C'est là que la notion d'unités foncières prend tout son sens. On peut, en effet, recenser les terres en ayant recours à une subdivision fixe du sol en unités nommées *fundi*, agencées sur la base d'un emboîtement – cité/*pagus/fundus* – qui est celui de la *forma censualis* d'Ulpien.

Mais si l'on est en présence d'un domaine composé d'exploitations colonaires, jusqu'à quel degré d'enregistrement descend-on ? Enregistre-t-on le *fundus* en bloc, ou bien enregistre-t-on les propriétés de tous les colons qui le composent ? Juxtapose-t-on, dans la *forma censualis*, une minuscule propriété (quelques jugères ou dizaines de jugères) et un grand domaine (plusieurs milliers ou dizaines de milliers de jugères), et dans ce cas, que signifierait de désigner les confronts des deux plus proches voisins, comme cela doit être fait selon Ulpien ?

Comme l'exploitation d'un colon porte également le nom de *fundus*⁵, on ne peut résoudre ces questions qu'en donnant au *fundus* mentionné par la *forma censualis* le sens d'échelon de regroupement local.

Dans sa déclaration, le possesseur indique les terres qui composent le *fundus* dont il a la charge, selon six classes qui vont déterminer son imposition :

- emblavures (*arvum*) ;
- vigne (*vinea*) ;
- oliviers (*olivae*) ;
- pré (*pratium*) ;
- pâturages (*pascua*) ;
- bois taillis (*silva caedua*).

Le déclarant fait lui-même l'estimation. La formule signifie que le *dominus* titulaire du *fundus* fait l'estimation des terres qui composent le domaine : les siennes et celles de sa famille, mais aussi celles de ses colons, et celles d'autres *domini* qui peuvent se trouver rattachés à son *fundus*. L'administration fiscale – en l'absence de personnel local permanent – a besoin de ces *domini*, indispensables relais locaux, pour faire l'estimation, la déclaration, la collecte et le reversement de l'impôt au responsable du *pagus* (*magister pagi*) et à la cité.

Avec cette définition du *fundus* ou du *praedium*, on comprend mieux comment des domaines peuvent être inclus dans un *praedium* plus global ; comment se fait l'ajout des terres stériles aux terres productives, obligation qu'imposent l'administration pour pousser à leur mise en valeur et à leur fiscalisation ; comment des colons peuvent aller en justice contre leurs *dominus*, parce que celui-ci est le responsable du *fundus* et non pas le propriétaire ; comment le *fundus* ou le *praedium* dispose de bornages internes (ce qui serait inconcevable si le *fundus* était une propriété, car personne ne songerait à faire effectuer un bornage de ses propres parcelles à l'intérieur de sa propriété) ; enfin, comment la vente d'un tel *fundus* implique la vente de la charge fiscale qu'il doit.



Figure 2 : Représentation d'un territoire divisé en domaines (F. pour *fundus*) avec leurs noms et une limite en forme de ligne brisée ponctuée de bornes (manuscrit *Arcerianus* ; cl. Herzog August Bibliothek, Wölfenbüttel, Creative Commons)

⁵ C'est ce que dit le jurisconsulte Paul, au début du III^e s. : un colon qui loue son *fundus* à un conducteur (preneur) postérieur, reste obligé par rapport à son *dominus*, tandis que le conducteur primaire ne l'est pas, sauf pour les fruits (*fructus*) qui restent à titre de gage (*in causa pignoris*). Le texte est au *Digeste*, 19, 2, 24, §1.

Dans l'Antiquité tardive (IV^e et V^e siècles) et dans le monde byzantin du haut Moyen Âge, la formule s'épanouit, tandis que les expressions abondent pour désigner les unités (que l'historien Jean Gascou appelle "appareils administratifs domaniaux") et leurs possesseurs. On parle de *fundus*, *saltus*, *praedium*, *casa*, *domus*, *massa fundorum*, *oïkos* en grec, pour désigner les unités ; de *dominus*, *possessor*, *dominus possessionis*, pour désigner les notables responsables de leur gestion. La réforme fiscale en 297 (sous Dioclétien) développe la capitation foncière qui est parallèle à la capitation personnelle ; et elle ajoute l'adscription qui est une règle principalement mise en œuvre pour garantir divers services fiscaux, en attachant tout et tous au lieu d'origine.

Contribuere

On tient ici l'origine romaine d'un mot fondamental du vocabulaire fiscal actuel : contribuer. Au sens propre, *con-tribuere*, c'est *attribuer ensemble*, ou *remettre collectivement*. L'idée centrale est celle de réunion, car la fiscalité est "de répartition" et ne connaît que des entités et non pas des propriétaires individuels et indépendants.

Dans le monde antique, contribuer des *fundi*, c'est donc les réunir ; par exemple, prendre des domaines abandonnés pour les réunir à des domaines productifs et les recenser à nouveau.

Contribuer, ce n'est pas demander à des propriétaires de terres d'en faire don à un puissant pour qu'il constitue un *latifundium* ; c'est avoir la contrainte de se soumettre à l'obligation fiscale que ce *dominus* exerce, et pour laquelle il doit réunir les redevances et répartir les charges.

Certaines charges fiscales sont en numéraire, et c'est le *dominus* qui les perçoit et les reverse ; d'autres sont matérielles, comme d'entretenir la voie qui traverse le *fundus* et de fournir, pour cela, de la main d'œuvre, domaine par domaine.

Gérard CHOUQUER, membre de l'Académie d'Agriculture de France

Ce qu'il faut retenir :

Avec l'agrandissement de l'empire romain et les difficultés pour le fiscaliser, on assiste à la mise en place d'une structure foncière de gestion qui se nomme des mêmes noms que les domaines, *fundus* et *praedium*. Elle répond du bon fonctionnement de la fiscalité de répartition, et décrit l'unité regroupant des domaines et des exploitations de colons, sous l'autorité d'un *dominus*, lui-même astreint à cette charge de gestion.

La structure explique que la *forma censualis*, ou cadastre du cens, fonctionne sur un étagement de notions (cité/ *pagus*/ *fundus*), et que le plus petit échelon ne soit pas le domaine ou l'exploitation individuelle, mais une unité administrative de gestion foncière.

Pour en savoir plus :

- Jean-Michel CARRIÉ et Aline ROUSSELLE : *L'Empire romain en mutation des Sévères à Constantin (192-337)*, coll. Nouvelle Histoire de l'Antiquité, vol. 10, éd. du Seuil, 1999.
- Gérard CHOUQUER, *Code de droit agraire romain*, éd. Publi-Topex, 884 p., 2022.
- Gérard CHOUQUER et François FAVORY : *L'arpentage romain. Histoire des textes, Droit, Techniques*, éd. Errance, 2001.
- Jean GASCOU : *Fiscalité et société en Égypte byzantine*, édité par les Amis du centre d'histoire et de civilisation de Byzance, Paris, 2008.